



COMPTE-RENDU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 32
Date de la convocation : 04.06.2020
Date d'affichage : 04.06.2020

(SEANCE DU MERCREDI 10 JUIN 2020)

L'an deux mille vingt et le mercredi dix juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – CHAPPARD C. – POCARD A. – COMPERE M. – LOUF G. – BAC M. – GALTEAU JM. – SEIMANDI M. – DROMEL E. – BALLEREAU A. – BOURSIER P. – BELLIARD P. – SIONNEAU Ch. – BESSON D. – RAMBELOMANANA S. – LEWILLE C. – ONATE E. – MERLE E. – PEREZ Ch. – BANOS S. – LAVAUD F. – CHENU C. – DE SOUSA M. – HÉRISSE B. – GELINEAU M. – LOUTON B. – NEUMANN O. – CAZAUX A. – LARGILLIERE F. -

Absents excusés : EUGENIE M. (Procuration à M. GELINEAU)
RISKAL D. (Procuration à A. CAZAUX)

Absente : WARTEL V.

Madame Martine BAC et monsieur Jean-Marie GALTEAU ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DELIBERATION N°20 – 012 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu l'article L. 2 122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à cet article, le conseil municipal peut déléguer une partie des attributions qu'il exerce au maire, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil, des décisions qu'il a pu prendre dans le cadre de cette délégation.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé de donner délégation au maire pour la durée de son mandat des compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite d'une revalorisation tarifaire de 5% annuelle par tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sans condition ou limite particulière attachée à l'exercice de ce droit. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° Transiger avec les tiers, en signant notamment tout protocole d'accord, dans la limite de 1 000 € ; intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions définies ci-après :

- a) En première instance, en appel ou en cassation, par voie d'action ou d'intervention, au fond ou en référé, pour tout type de contentieux, devant toutes les juridictions nationales, européennes, internationales ou étrangères, y compris les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- b) en demande, en défense ou en intervention devant l'ensemble des autorités administratives ;
- c) en déposant plainte, en se constituant partie civile ou en agissant par voie de citation directe, en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les conditions et les limites arrêtées dans le contrat d'assurance en vigueur ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 € par opération ou par projet ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans condition ou limite particulière attachée à l'exercice de ce droit ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du maire prévu à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations du tableau.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Elles peuvent également être signées par le directeur général des services agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au maire, dans les conditions précisées ci-dessus et pour la durée de son mandat, les attributions précédemment énumérées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÈLÈGUE** au maire, dans les conditions précisées ci-dessus et pour la durée de son mandat, les attributions précédemment énumérées.

Vote :

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 4 (CAZAUX A. – LARGILLIERE F. – RISKAL D. (par procuration) – NEUMANN O.)

DELIBERATION N°20 – 013 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à cet article, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. 2121-12) ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'établir le règlement intérieur destiné à définir les conditions de fonctionnement du conseil municipal de la ville de Biganos.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Adopter les termes du règlement intérieur ci-joint **en annexe n°1**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les termes du règlement intérieur ci-joint **en annexe n°1**.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 014 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu l'article L. 2 121-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à cet article, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projet ou de préparation des délibérations. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles préparent le travail sur les dossiers qui nécessitent une analyse ou un débat, et évoquent les affaires qui ont un intérêt local. Le travail des commissions doit permettre une étude détaillée des dossiers qui pourront ainsi être appréhendés de manière plus globale en séance du conseil municipal.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de procéder à la création des commissions municipales permanentes et à la désignation de leurs membres.

L'organisation des différentes délégations attribuées aux adjoints, conduit à proposer au conseil municipal la création d'autant de commissions municipales permanentes correspondant aux cinq grandes politiques publiques structurantes, et dont les intitulés suivent :

- **COMMISSION EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE**
- **COMMISSION DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**
- **COMMISSION VIE CITOYENNE, ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE**
- **COMMISSION AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE**
- **COMMISSION RESSOURCES**

En raison de sa spécificité, il est proposé que s'ajoute à ces cinq commissions, la commission suivante :

- **COMMISSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Considérant qu'il est également proposé au conseil municipal d'autoriser à participer aux travaux de ces commissions :

- le directeur général des services ;
- les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés ;
- un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) dans le cas où ce dernier pourrait apporter une expertise spécifique sur un sujet ;
- des personnes extérieures pouvant enrichir le travail des commissions

La participation des personnalités extérieures est également soumise au respect du principe d'une représentation proportionnelle, sans excéder la présence de cinq membres présents lors d'une même commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, dans les conditions énumérées ci-dessus, la création des six commissions municipales permanentes.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 015 : COMPOSITION DE LA COMMISSION EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE -

Madame Martine BAC, adjointe au maire, indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de neuf sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les 8 autres membres, soit 7 pour la liste B. LAFON et 1 pour la liste des membres de l'opposition.

Les listes proposées au conseil municipal sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivante :

- **Martine BAC**
- **Eliette DROMEL**
- **Murielle SEIMANDI**
- **Sophie BANOS**
- **Enrique ONATE**
- **Christian SIONNEAU**
- **Maurie EUGENIE**

Madame Annie CAZAUX propose la liste suivante :

- **Véronique WARTEL**

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

- **Martine BAC**
- **Eliette DROMEL**
- **Murielle SEIMANDI**
- **Sophie BANOS**
- **Enrique ONATE**
- **Christian SIONNEAU**
- **Maurie EUGENIE**
- **Véronique WARTEL**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE -**

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 016 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Monsieur Jean-Marie GALTEAU , adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin 2020 ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de neuf sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les 8 autres membres, soit 7 pour la liste B. LAFON et 1 pour la liste des membres de l'opposition.

Les listes proposées au conseil municipal sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

- **Jean-Marie GALTEAU**
- **Corinne CHAPPARD**
- **Caroline CHENU**
- **Christelle PEREZ**
- **Christian SIONNEAU**
- **Manuel DE SOUSA**
- **Sophie BANOS**

Madame Annie CAZAUX propose la liste suivante :

- **Annie CAZAUX**

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

- **Jean-Marie GALTEAU**
- **Corinne CHAPPARD**
- **Caroline CHENU**
- **Christelle PEREZ**
- **Christian SIONNEAU**
- **Manuel DE SOUSA**
- **Sophie BANOS**
- **Annie CAZAUX**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 017 : COMPOSITION DE LA COMMISSION VIE CITOYENNE, ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Monsieur Alain POCARD, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin 2020 ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de neuf sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les 8 autres membres, soit 7 pour la liste B. LAFON et 1 pour la liste des membres de l'opposition.

Les listes proposées sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

- **Alain POCARD**
- **Myriam GELINEAU**
- **Catherine LEWILLE**
- **Eric MERLE**
- **Marie COMPERE**
- **Bérangère HÉRISSÉ**
- **Manuel DE SOUSA**

Madame Annie CAZAUX propose la liste suivante :

- **Odile NEUMANN**

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

- **Alain POCARD**
- **Myriam GELINEAU**
- **Catherine LEWILLE**
- **Eric MERLE**
- **Marie COMPERE**
- **Bérangère HÉRISSÉ**
- **Manuel DE SOUSA**
- **Odile NEUMAN**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **VIE CITOYENNE, ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE.**

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 018 : COMPOSITION DE LA COMMISSION AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin 2020 ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de neuf sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les 8 autres membres, soit 7 pour la liste B. LAFON et 1 pour la liste des membres de l'opposition.

Les listes proposées au conseil municipal sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

- **Georges BONNET**
- **Enrique ONATE**
- **Patrick BELLIARD**

- **Alain BALLEREAU**
- **Françoise LAVAUD**
- **Corinne CHAPPARD**
- **Dominique BESSON**

Madame Annie CAZAUX propose la liste suivante :

- **Frédéric LARGILLIERE**

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

- **Georges BONNET**
- **Enrique ONATE**
- **Patrick BELLIARD**
- **Alain BALLEREAU**
- **Françoise LAVAUD**
- **Corinne CHAPPARD**
- **Dominique BESSON**
- **Frédéric LARGILLIERE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE.**

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 019 : COMPOSITION DE LA COMMISSION RESSOURCES

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin 2020 ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe

de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de neuf sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les 8 autres membres, soit 7 pour la liste B. LAFON et 1 pour la liste des membres de l'opposition.

Les listes proposées au conseil municipal sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

- **Gilles LOUF**
- **Patrick BOURSIER**
- **Enrique ONATE**
- **Eric MERLE**
- **Murielle SEIMANDI**
- **Baptiste LOUTON**
- **Sophie BANOS**

Madame Annie CAZAUX propose la liste suivante :

- **Annie CAZAUX**

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers :

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

- **Gilles LOUF**
- **Patrick BOURSIER**
- **Enrique ONATE**
- **Eric MERLE**
- **Murielle SEIMANDI**

- **Baptiste LOUTON**
- **Sophie BANOS**
- **Annie CAZAUX**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **RESSOURCES**.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 020 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMANDE PUBLIQUE

Monsieur Patrick BOURSIER, conseiller municipal, indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin 2020 ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de créer une commission de la commande publique.

Cette commission a pour objet d'analyser l'objet du marché et organise, sous l'autorité du pouvoir adjudicateur, un bref débat sur l'objet et le montant proposé du marché.

Son intervention représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique, d'égalité, de transparence et de concurrence.

Cette Commission de la Commande Publique, composée des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (soit 5 membres titulaires, 5 membres suppléants et un représentant du maire désigné par arrêté du maire) et de toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (le Maire), est soumise à des règles de quorum conformément à l'article 9 du règlement intérieur de la Commande Publique, adopté par délibération n°18-070 en date du 10 octobre 2018.

Ses membres désignés exercent les compétences récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Type de procédure	Non formalisée
Ouvertures des enveloppes	OUI
Attribution du marché	OUI

Les listes proposées au conseil municipal sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivante :

Membres titulaires

1. Georges BONNET
2. Gilles LOUF
3. Eliette DROMEL
4. Patrick BELLIARD

Membres suppléants

1. Eric MERLE
2. Baptiste LOUTON
3. Enrique ONATE
4. Murielle SEIMANDI

Madame Annie CAZAUX propose la liste de candidats suivante :

Membre titulaire

1. Frédéric LARGILLIERE

Membre suppléant

1. Annie CAZAUX

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers :

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires

1. Georges BONNET
2. Gilles LOUF
3. Eliette DROMEL
4. Patrick BELLIARD
5. Frédéric LARGILLIERE

Membres suppléants

1. Eric MERLE
2. Baptiste LOUTON
3. Enrique ONATE
4. Murielle SEIMANDI
5. Annie CAZAUX

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **COMMANDE PUBLIQUE**.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 021 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles R. 2222-1 et R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, les collectivités territoriales dont les recettes de fonctionnement excèdent 75 000 euros, se voient dans l'obligation de créer une commission de contrôle financier chargée de contrôler les conventions passées avec les entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de services publics, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garantie d'emprunt.

Considérant que cette commission a pour mission de contrôler les comptes détaillés des opérations de toute entreprise liée à la commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques fournis à la collectivité contractante.

Considérant que la composition de la commission de contrôle est librement fixée par délibération du conseil municipal.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de fixer la composition de la commission et de procéder à la désignation des membres du conseil municipal qui seront appelés à siéger au sein de cette commission.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de contrôle financier en se fondant sur le principe de représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de 6 sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les 5 autres membres, soit 4 pour la liste B. LAFON et 1 pour la liste des membres de l'opposition.

Considérant qu'il est proposé au conseil d'autoriser à participer aux travaux de cette commission, le directeur général des services, le directeur des finances, les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés ; et, un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) dans le cas où ce dernier pourrait apporter une expertise spécifique sur un sujet.

Les listes des candidats présentées sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrick BOURSIER	Eric MERLE
Georges BONNET	Baptiste LOUTON
Murielle SEIMANDI	Enrique ONATE
Patrick BELLIARD	Sophie BANOS

Madame Annie CAZAUX propose la liste suivante :

Membre titulaire	Membre suppléant
Daniel RISKAL	Annie CAZAUX

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers :

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrick BOURSIER	Eric MERLE
Georges BONNET	Baptiste LOUTON
Murielle SEIMANDI	Enrique ONATE
Patrick BELLIARD	Sophie BANOS
Daniel RISKAL	Annie CAZAUX

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la création et la composition de la commission de **CONTROLE FINANCIER**.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 022 : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Patrick BOURSIER, conseiller municipal, indique que :

Vu les articles L. 1414-2, l'article L. 1411-5 et D. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à cet article, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission d'appel d'offre. Cette commission d'appel d'offre choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Considérant que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature.

Considérant que l'assemblée délibérante locale fixe, dans un premier temps, les conditions de dépôt des listes.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le maire laisse cinq minutes aux conseillers municipaux pour déposer leur liste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession comme indiqué ci-dessus.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 023 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Monsieur Patrick BOURSIER, conseiller municipal, indique que :

Vu les articles L. 1414-2, l'article L. 1411-5 et D. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/022 en date du 10 juin 2020 fixant les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que, conformément à cet article, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission d'appel d'offre.

Considérant que cette commission d'appel d'offre choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Considérant que cette commission est composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du code général des collectivités territoriales par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans ces conditions, le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Les listes des candidats présentées sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Georges BONNET	Eric MERLE
Gilles LOUF	Baptiste LOUTON
Eliette DROMEL	Enrique ONATE
Patrick BELLIARD	Murielle SEIMANDI

Madame Annie CAZAUX propose la liste de candidats suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Frédéric LARGILLIERE	Annie CAZAUX

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Georges BONNET	Eric MERLE
Gilles LOUF	Baptiste LOUTON
Eliette DROMEL	Enrique ONATE
Patrick BELLIARD	Murielle SEIMANDI
Frédéric LARGILLIERE	Annie CAZAUX

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission **d'APPEL D'OFFRES**.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 024 : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission de délégation de service public et de concession.

Considérant que cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1 à L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Cette commission analyse la proposition des candidats et émet un avis sur celle-ci.

Considérant que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes pour siéger au sein de la commission de délégation de service public.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le maire laisse cinq minutes aux conseillers municipaux pour déposer leur liste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession comme indiqué ci-dessus.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 025 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

Monsieur Patrick BOURSIER, conseiller municipal, indique que :

Vu les articles L. 1411-5 et D 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/024 en date du 10 juin 2020 fixant le dépôt des listes ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission de délégation de service public ;

Considérant que cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public et de concession en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public ;

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Gilles LOUF	Eric MERLE
Georges BONNET	Françoise LAVAUD
Patrick BELLARD	Enrique ONATE
Eliette DROMEL	Murielle SEIMANDI

Madame Annie CAZAUX propose la liste de candidats suivants :

Membre titulaire	Membre suppléant
Frédéric LARGILLIERE	Daniel RISKAL

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Gilles LOUF	Eric MERLE
Georges BONNET	Françoise LAVAUD
Patrick BELLARD	Enrique ONATE
Eliette DROMEL	Murielle SEIMANDI
Frédéric LARGILLIERE	Daniel RISKAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission de délégation de service public et de concession.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 026 : COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LE MARCHÉ DE PLEIN VENT

Madame Corinne CHAPPARD, adjointe au maire, indique que :

Vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2011 créant le marché de plein vent et adoptant le règlement intérieur du marché ;

Considérant que, conformément à la délibération du 5 octobre 2011, le conseil municipal a procédé à la création d'un marché de plein vent et à l'élaboration de son règlement intérieur.

Le règlement intérieur adopté au cours de la même séance, dispose qu'une commission paritaire apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés de monsieur le maire et des différents services municipaux concernés.

Conformément à ses statuts, cette commission est composée, en plus du maire ou de son représentant, membre et président de droit,

- de trois représentants de la municipalité
- et,
- de trois commerçants non sédentaires, représentés par les organisations syndicales, invitées par le maire.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les représentants de la municipalité pour siéger au sein de la commission paritaire du marché de plein vent avec les membres de la nouvelle assemblée.

Dans ces conditions, il est proposé les candidatures de :

Monsieur le maire propose les candidatures de :

- **Corinne CHAPPARD**
- **Sophie BANOS**
- **Georges BONNET**

Il est fait appel à d'autres candidatures au sein de l'assemblée :

Aucune autre candidature n'a été présentée.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

- **Corinne CHAPPARD**
- **Sophie BANOS**
- **Georges BONNET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **ADOpte** la composition de la commission paritaire du marché de plein vent.

Vote :

Pour : 28

Abstention : 4 (CAZAUX A. – LARGILLIERE F. – RISKAL D. (par procuration) – NEUMANN O.)

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 027 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur Jean-Marie GALTEAU, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé, en nombre égal, au maximum de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de fixer le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de membres siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS à 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS comme suivant :

- le maire, président de droit du CCAS
- 6 membres élus par le conseil municipal ;
- 6 membres nommés par le maire (*en nombre égal*)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 028 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur Jean-Marie GALTEAU, adjoint au maire, indique que :

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles, notamment ;

Vu la délibération n°20/027 du 10 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par arrêté du maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ;

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Dans ces conditions, nous vous proposons de procéder à l'élection de six membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, soit 5 membres pour la liste de Bruno Lafon et 1 membre pour la liste des membres de l'opposition.

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivants :

Membres titulaires
Jean-Marie GALTEAU
Caroline CHENU
Christelle PEREZ
Christian SIONNEAU
Corinne CHAPPARD

Madame Annie CAZAUX propose la liste de candidats suivants :

Membre titulaire
Annie CAZAUX

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires
Jean-Marie GALTEAU
Caroline CHENU
Christelle PEREZ
Christian SIONNEAU
Corinne CHAPPARD
Annie CAZAUX

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret dès lors qu'une seule liste complète a été présentée au conseil municipal
- **ADOpte** la composition du Centre Communal d'Action sociale (CCAS).

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 029 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu les statuts de la mission locale du bassin d'Arcachon en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que, conformément à ces statuts, été fondée une association ayant pour nom « Mission locale du Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre » intervenant sur le territoire des communes du canton d'Audenge, des communes de canton de Belin-Béliet et de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

Considérant que, conformément à l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et aux articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, modifiée par la loi 2002-73 du 17 janvier 2002, favorisant le retour à l'emploi et à la lutte contre l'exclusion professionnelle, la mission locale du bassin d'Arcachon a pour objectif :

- de coordonner, de favoriser, de promouvoir toutes les actions ou initiatives destinées à faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans ;

- de renforcer la lutte contre l'exclusion et la marginalisation en disposant de structures et de moyens adaptés à une couverture géographique plus satisfaisante au regard de la situation de ces jeunes et à un élargissement des missions ;
- de prendre en compte la problématique globale de l'insertion des jeunes, à savoir l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, les transports, la vie quotidienne, les ressources, les loisirs, la culture, la citoyenneté et le développement économique.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, le conseil municipal doit désigner, conformément aux statuts de la mission locale du bassin d'Arcachon, deux représentants du conseil municipal, un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein du collège des élus de cette structure.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ces deux sièges :

Membre titulaire : **Corinne CHAPPARD**

Membre suppléant : **Murielle SEIMANDI**

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** comme représentants de la commune auprès de la mission locale du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :

Membre titulaire : **Corinne CHAPPARD**

Membre suppléant : **Murielle SEIMANDI**

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 030 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'a été créé par décret, à l'Ouest du département de la Gironde, un « parc naturel marin du bassin d'Arcachon » et a fixé notamment la composition de son conseil de gestion dont les membres doivent être désignés par arrêté préfectoral.

Considérant que, conformément à l'article 2 de ce décret, le conseil de gestion de ce parc est composé, notamment, d'un représentant de la commune de Biganos et d'un suppléant.

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret, le préfet de la Gironde et le préfet maritime de l'Atlantique nomment, notamment, par arrêté conjoint, les membres du conseil de gestion, ainsi que leur suppléant, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il revient au conseil municipal de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au sein du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...). Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner pour ces deux sièges :

Membre titulaire : Bruno LAFON

Membre suppléant : Alain BALLEREAU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** comme représentant de la collectivité au sein du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon :

Membre titulaire : Bruno LAFON

Membre suppléant : Alain BALLEREAU

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 031 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE BIGANOS

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu les articles R 421-14 et R. 421-16 du code de l'éducation ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

6° **Un représentant de la commune siège de l'établissement.** Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;

7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il revient au conseil municipal de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du collège de la commune de Biganos.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...). Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner pour ces deux sièges :

Membre titulaire : Martine BAC

Membre suppléant : Murielle SEIMANDI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE :**

Membre titulaire : Martine BAC

Membre suppléant : Murielle SEIMANDI

comme représentantes du conseil municipal au conseil d'administration du collège de Biganos.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 032 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivant du code de l'éducation ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école ;

Considérant que le conseil des écoles comprend :

- le directeur d'école ;
- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'Education Nationale ;

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'une école maternelle, l'école Marcel Pagnol, une école élémentaire, Jules Ferry, et un groupe scolaire, l'école du Lac Vert ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger au sein de chaque conseil d'école ;

Considérant qu'un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil des écoles en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal les candidatures de :

Membre titulaire : Eliette DROMEL

Membre suppléant : Martine BAC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE :**

Membre titulaire : Eliette DROMEL

Membre suppléant : Martine BAC

comme membres du conseil municipal au sein du conseil des écoles maternelles et élémentaires.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 033 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BIGANOS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu l'article L 5 711-11 du code général des collectivités territorial relatif aux syndicats mixtes ;

Vu la délibération du 13 mars 2013 par laquelle la commune de Biganos a adhéré au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) ;

Vu les statuts du SDEEG adoptés le 10 septembre 1937 et modifiés le 9 avril 1962, le 18 avril 1994, le 22 août 2006, le 14 décembre 2012 et le 30 juillet 2015 ;

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde est un syndicat mixte ouvert regroupant des communes et des E.P.C.I. du département de la Gironde.

Conformément à ses statuts, le S.D.E.E.G. exerce, notamment, les compétences suivantes, en matière de :

- distribution d'électricité ;
- distribution de gaz ;
- d'achat et de vente d'énergie ;
- d'éclairage public ;
- maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables
- distribution d'eau potable ;
- d'assainissement
- de déchets ;
- d'autorisations de droit des sols ;
- en matière de réseaux de communications et de cartographie ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5 711-1 du code général des collectivités territoriales, le choix du conseil municipal pour l'élection des délégués des communes au syndicat mixte peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Considérant que les délégués sont élus à la majorité absolue et qu'il n'est pas possible désigner de délégué suppléant. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Considérant que, conformément à l'article 15 des statuts, le comité syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures en fonction du nombre d'habitants. Les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 10 001 et 30 000 doivent nommer trois représentants.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de nommer trois représentants pour siéger au sein du comité syndical du S.D.E.E.G.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation.

Le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal les trois candidatures suivantes :

- **Dominique BESSON**
- **Patrick BELLIARD**
- **Enrique ONATE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE :**

- **Dominique BESSON**
- **Patrick BELLIARD**
- **Enrique ONATE**

comme représentants de la commune de Biganos au Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG).

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 034 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE NORD-BASSIN

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu les articles L 5 212-1, L. 5 212-7 et L. 5 211-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal du lycée Nord-Bassin du 4 avril 2017, notamment modifiés le 14 août 2019 ;

Considérant que, en application des articles L. 5 212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal du lycée Nord Bassin a été créé entre les communes d'Arès, d'Audenge, de Lanton, de Lège Cap Ferret, du Porge, de Biganos et d'Andernos-Les-Bains ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de ces statuts, le syndicat intercommunal du lycée Nord-Bassin a notamment pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement provisoires des classes de secondes dans les locaux actuels du C.E.S. d'Andernos ;
- de réaliser l'étude de faisabilité du lycée Nord-Bassin ;
- d'assurer la création, la gestion, le fonctionnement du lycée et son entretien ;
- d'assumer la maîtrise d'ouvrage des aménagements à réaliser dans les locaux et dans le cadre des conventions signées avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Gironde.

Considérant qu'il ressort de l'article 5 de ses statuts que le syndicat est administré par un comité constitué par deux délégués de chacune des communes adhérentes, élus par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'il ressort de l'article 6 que le comité syndical élit **au scrutin secret** : un président et cinq vice-présidents qui constituent le bureau du comité syndical. Ces derniers, représentant chacun une commune adhérente, pourront être remplacés dans leurs fonctions par l'autre délégué de la même commune ;

Le bureau du comité syndical est habilité à prendre, au nom du syndicat, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal du lycée Nord-Bassin, à la réalisation de son objet et à la préparation de son budget ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des deux membres en qualité de délégué auprès du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin ;

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret et que le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres ;

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans ces conditions, le maire propose au conseil municipal les deux candidatures suivantes :

- **Membre titulaire** : Martine BAC
- **Membre suppléant** : Murielle SEIMANDI

Il est fait appel à d'autres candidatures au sein de l'assemblée :

Pas d'autres candidatures.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

A l'issue du scrutin secret, sont déclarés élus :

- **Membre titulaire** : Martine BAC
- **Membre suppléant** : Murielle SEIMANDI

Vote :

Nombre de bulletins :32
Bulletin blanc : 1
Nombre de suffrages exprimés :..... 31
Majorité absolue :.....31

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE**
 - **Martine BAC (titulaire)**
 - **Murielle SEIMANDI (suppléant)**

comme délégués de la commune de Biganos auprès du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin.

DELIBERATION N°20 – 035 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, et notamment son article 8.3 ;

Considérant que, conformément au code de l'environnement, l'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte ;

Considérant que le parc naturel régional des Landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte ouvert créé le 21 janvier 1971. Ce syndicat est composé de communes concernées par le périmètre classé tel qu'arrêté par le conseil régional et classé comme tel par le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014, d'EPCI à fiscalité propre, du conseil régional, du conseil général de la Gironde, du conseil Général des Landes, de l'agglomération « porte de Mont de Marsan » représentée par la communauté d'agglomération du Marsan, la Métropole « porte » de Bordeaux, représentée par Bordeaux Métropole.

Ce syndicat mixte a notamment pour objectif de participer à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne et met en œuvre le projet de développement durable du territoire, en application de la charte. Il est notamment compétent en droit de l'environnement afin de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, et contribuer à l'aménagement du territoire.

Considérant que la commune de Biganos est au nombre des communes faisant partie du périmètre classé du parc.

Considérant que, conformément aux articles 8 et suivants des statuts, le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives.

Considérant que, conformément à l'article 8.3. des statuts, chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des communes.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, parmi ses membres, d'un représentant auprès du syndicat mixte.

Considérant que cette élection est prévue au scrutin secret uninominal à la majorité absolue à deux tours. A défaut, il est procédé un 3^{ème} tour à l'issue duquel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Considérant que le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant que le choix du conseil municipal ne peut porter uniquement que sur l'un de ses membres.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal la candidature de :

- **Monsieur Bruno LAFON (Membre titulaire)**
- **Monsieur Manuel DE SOUSA (Membre suppléant)**

Il est fait appel à d'autres candidatures au sein de l'assemblée.

Pas de candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE monsieur Bruno LAFON** comme délégué de la commune auprès du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et **monsieur Manuel DE SOUSA** comme membre suppléant.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 036 : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES GIRONDINES

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu les statuts de l'association des communes et collectivités forestières Girondines du 15 octobre 2014 ;

Considérant qu'il a été fondé, entre les collectivités propriétaires de forêts de production, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « association des communes et collectivités forestières girondines ».

Considérant que, conformément à l'article 2 des statuts, l'association des communes et collectivités forestières girondines a notamment pour objectif :

- de rechercher et mettre en œuvre les moyens d'assurer la protection et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, dans le cadre d'un projet de développement durable favorisant la biodiversité, faune et flore ;
- de défendre la forêt et ses produits contre tout ce qui est susceptible de leur porter atteinte ;
- d'effectuer des enquêtes sur tous les éléments qui concourent à la gestion des forêts, à leur exploitation et l'utilisation de leurs produits ;
- de concentrer les renseignements et de documenter les collectivités adhérentes ;

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts, chaque collectivité adhérente est représentée par un membre titulaire et peut désigner un membre suppléant.

Considérant que cette élection repose sur le principe d'un scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des deux membres : un en qualité de délégué titulaire et un en qualité de délégué suppléant auprès de l'Association des Communes et Collectivités Forestières Girondines.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal les deux candidatures suivantes :

Election du délégué titulaire :

Il est proposé **monsieur Bruno LAFON**

Election du délégué suppléant :

Il est proposé **monsieur Alain BALLEREAU**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** :

Délégué titulaire : Bruno LAFON

Délégué suppléant : Alain BALLEREAU

auprès de l'association des communes et collectivités forestières girondines.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 037 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu l'article du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 concernant la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé que soit « instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense ». Les maires sont ainsi invités à « réunir en délibération leur conseil pour procéder à la désignation de ce délégué à la défense ».

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation ; Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accepter la désignation de **Monsieur Jean-Marie GALTEAU** en cette qualité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE** monsieur **Jean-Marie GALTEAU** comme correspondant défense.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 038 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LE ROSEAU »

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu la délibération du 18 septembre 2012 relative à la participation de la ville au fonctionnement du centre social ;

Vu les statuts du centre social « Le Roseau » du 24 juin 2017, dernièrement modifiés le 1^{er} février 2018 ;

Considérant que l'association l'Encrier, créée en 2000, a modifié ses statuts lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 6 avril 2013 dans le but de se constituer en Centre Social et Culturel à l'échelle des 5 communes, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios. Ce centre social est désormais dénommé « le Roseau ».

Considérant que, conformément à ses statuts, le centre social et culturel vise notamment à :

- coordonner et promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et des services à caractère social, éducatif, culturel, médico-social au profit de personnes appartenant à toutes catégories d'âge ;
- être accessible à l'ensemble de la population du territoire du Centre Social, sans discrimination ;
- assurer la participation effective des usagers du centre à la gestion et à l'animation globale (personnes et groupes) ;
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupe dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhère aux dispositions des présents statuts ;
- mutualiser les ressources humaines, techniques et/ou matérielles dont dispose le centre social au bénéfice de ses adhérents ou de toutes autres associations ou groupements ;
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement des

collectivités où il est inséré.

Considérant que, conformément aux articles 5 et 7 des statuts, le conseil d'administration du Roseau est composé de 23 membres dont, pour les communes, « 5 membres de droit avec voix délibératives ». Ainsi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir mandater un titulaire et un suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Le Roseau ».

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal les candidatures suivantes :

- **Membre titulaire : Bruno LAFON**
- **Membre suppléant : Jean-Marie GALTEAU**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **DESIGNE :**

- **Membre titulaire : Bruno LAFON**
- **Membre suppléant : Jean-Marie GALTEAU**

comme représentants de la commune pour siéger au sein conseil d'administration de l'association « Le Roseau ».

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 039 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 10823 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que la strate de population à prendre en compte se situe dans la tranche de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté du Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé, au conseil municipal de :

- **Fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - Maire : 60.43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Adjoint : 24.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillers municipaux délégués : 6.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Rappeler** que les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'installation du conseil municipal sus visée et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

- **D'annexer**, à la présente délibération, le tableau récapitulatif ci-dessous de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 10823 habitants

Fonction	Taux maximal autorisé	Indemnités maximales mensuelles autorisées	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	65%	2528.11 €	60.43%	2350.36 €
1 ^{er} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38%	948.24 €
2 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
3 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
4 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
5 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
6 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
7 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
8 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
9 ^{ème} adjoint	27.5 %	1069.59 €	24.38 %	948.24 €
Conseiller municipal délégué 1	(dans l'enveloppe)		6.53 %	253.98 €
Conseiller municipal délégué 2			6.53 %	253.98 €
Conseiller municipal délégué 3			6.53 %	253.98 €
Conseiller municipal délégué 4			6.53 %	253.98 €
Conseiller municipal délégué 5			6.53 %	253.98 €

Indemnités maximales mensuelles autorisées : 12154,42 €

Indemnités mensuelles totales allouées : 12154.42 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - Maire : 60.43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Adjoints : 24.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillers municipaux délégués : 6.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'installation du conseil municipal sus visée et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
- **ANNEXE** à la présente délibération, le tableau récapitulatif ci-dessus de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 040 : FIXATION DU BUDGET DE FORMATION DES ELUS

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres et qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;

Il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

La formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux, le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales, formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
-
- les fondamentaux de l'action publique locale,
-
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
-
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)
-

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus seront les suivantes :

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir, par écrit, le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

- le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 29170 €, soit 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;

- de répartir les crédits ouverts à ce titre au budget de la Ville par groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composant ;

- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :

- La formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :
 - la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux, le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales, formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)
- les modalités d'exercice du droit à la formation des élus suivantes : chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir, par écrit, le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.
- le montant des dépenses totales de formation est plafonné à 29170 €, soit 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- de répartir les crédits ouverts à ce titre au budget de la Ville par groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composant ;
- d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 ;

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 041 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial s'applique à tous les élus communaux et est l'une des possibilités, prévue par la loi, de permettre le remboursement de certaines dépenses particulières.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans la durée.

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L2123-18 du CGCT, pourront faire l'objet d'un mandat spécial :

- **les frais de séjour** : le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du Décret n° 2006-781 modifié ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié soit :

* indemnité de repas : 17,50 €

* indemnité de nuitée : 70 € (taux de base), 90 € (grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris), 110 € (Paris).

- **les dépenses de transport** sont remboursées selon les modalités du Décret n° 2006-781 modifié ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, dans les limites de celles engagées par les agents de la Collectivité, placés dans les mêmes conditions soit :

Puissance du véhicule	jusqu'à 2000 kms parcourus dans l'année	De 2 001 à 10 000 kms parcourus dans l'année	À partir de 10 001 kms parcourus dans l'année
5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
6 et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km

- **autres frais** : si le bon accomplissement du mandat le justifie, tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement.

Le dispositif prévoit que la collectivité peut, pour un mandat spécial et lorsque l'intérêt du service le justifie, autoriser le dépassement des taux ci-dessus mentionnés.

Dans ce cas, ladite dérogation ne pourra en aucun cas conduire au remboursement de sommes supérieures à celles effectivement engagées par l' élu.

Les taux des indemnités ci-dessus indiquées suivront l'évolution des textes y afférant.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser les remboursements des frais de missions des élus, sous couvert des précisions et dans les limites ci-dessus indiquées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** les remboursements des frais de missions des élus, sous couvert des précisions et dans les limites ci-dessus indiquées.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

